VILLE DE ROYAN



CONVENTION

de mise à disposition gratuite de locaux, au profit de l'association "LES RESTAURANTS DU CŒUR CHARENTAIS-MARITIMES", dans le bâtiment communal situé 107 boulevard Georges CLEMENCEAU à ROYAN

D. n° 16.589

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689, en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

L'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes, dont le siège social est situé 54 route de Saint Jean d'Angely à ASNIERES LA GIRAUD (17400), association loi de 1901, déclarée à la Préfecture de La Rochelle le 8 janvier 1991, sous le numéro 2602, représentée par son Président en activité, Monsieur Jackie PERROCHEAU, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Objet de la convention

Le local situé 115 boulevard Georges CLEMENCEAU à Royan, mis gracieusement à la disposition de l'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes par la Ville de Royan, est devenu trop exigu, en raison notamment de l'augmentation du nombre de personnes accueillies chaque semaine et du volume des denrées, des vêtements et des matériels qui y sont entreposés.

A la demande de l'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes, des locaux supplémentaires de stockage, situés 107 boulevard Clemenceau à Royan, lui sont mis à disposition.

ARTICLE 2 : Mise à disposition et désignation

La Ville de ROYAN met à la disposition de l'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes, à titre non exclusif et provisoire, des locaux d'une superficie totale de 215 m², au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 107 boulevard Georges CLEMENCEAU à Royan, tels qu'ils figurent en rouge sur le plan joint.

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Durée

La mise à disposition est consentie pour une durée de un an, à compter de la signature de la présente.

<u>ARTICLE 4</u> : Conditions générales d'utilisation

L'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes, reconnaît que les locaux mis à disposition sont dans un état moyen (pas de chauffage, pas d'isolation thermique, humidité) et qu'elle prend les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, L'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes ne pourra exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, ni exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

Les locaux sont mis à la disposition de L'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes pour un usage exclusif d'entrepôt.

L'accès en est strictement interdit au public. Seuls les responsables, les animateurs et le personnel de l'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes, les personnels municipaux, ainsi que les membres de l'association Team Sport Evolution, qui occupent des locaux jouxtant ceux alloués à l'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes dans ce même immeuble, sont autorisés à pénétrer dans ce bâtiment.

L'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes s'engage à laisser dans ce local un passage libre, d'une largeur d'environ 2 mètres, depuis la porte du garage jusqu'aux portes d'accès aux locaux de l'association Team Sport Evolution, afin que cette dernière puisse, sans gêne, entreposer ou sortir du bâtiment les matériels lui appartenant.

L'espace grillagé et fermé, situé devant l'entrée du bâtiment, ne peut être utilisé par les responsables, les animateurs ou le personnel de l'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes, que lors des livraisons.

Aucun véhicule particulier ou de transport appartenant à l'association, à ses membres, à son personnel et à ses bénéficiaires n'est autorisé à stationner sur cet espace, réservé aux services municipaux.

L'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes, s'engage à rendre les locaux mis à disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 3.

Les travaux d'entretien de ce local sont à la charge de l'association.

<u>ARTICLE 5</u> : Responsabilité et assurances

L'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes est seule responsable de son fait, de celui de ses membres et de son personnel, et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupés, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personnes ayant accès à ce local.

L'association devra justifier à la Ville de Royan qu'elle est couverte par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés.

Elle devra donc fournir à la Ville de Royan, lors de son entrée dans les lieux, une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toute les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6: Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par l'association **Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes**, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7: Documents contractuels

La présente convention se compose des présents documents et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)

<u>ARTICLE 8</u>: Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 Poitiers Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 26 décembre 2016

Pour l'association Les Restaurants du Cœur Charentais-Maritimes, Le Président. Pour la Ville de Royan, Pour le Député-Maire et par Délégation, Le Premier Adjoint,

Jackie PERROCHEAU

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 16 janvier 2017

Annexe 1

